



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC :068-02404

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PROCOLOR à Auterive

N° 55

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171.8 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 actualisant les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société PROCOLOR à Auterive ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 12 mars 2015 sur le site de la société PROCOLOR à Auterive .

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 08 avril 2015 faisant suite à cette visite ;

Considérant que lors de la visite du 08 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société PROCOLOR ne respecte pas les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 avril 2000, notamment les articles 7.4.1 et 7.2.3 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société PROCOLOR de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}.

La société PROCOLOR, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, ZI La Pradelle à Auterive, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques des articles 7.4.1 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010.

Art. 2. – Sanctions

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux

Art. 3. – Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Art. 4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCOLOR.

Fait à Toulouse, le 28 AVR 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry BONNIER